

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du Mardi 02 décembre 2025

Date de la convocation : 24 novembre 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

Le deux décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Chirac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Madame Virginie LEBRAUD, Maire.

Date d'affichage : 24 novembre 2025

Etaient présents : MM. Cyril BOURGOIN Romaric DELAGE Michel FOURNIER Joël SAVIGNAT Michel GRANET et Mmes Mauricette GRANET Virginie LEBRAUD Martine MICHEL Monique PERILLAUD Bernadette SOULAT

Etaient absents et excusés : Messieurs Thierry BESSE, Sylvain MANCEAU et Mesdames Marie DUMASDELAGE Catherine GEMEAU Sonia PAGNOUX

Délégations : Marie DUMASDELAGE a donné procuration Mme Martine MICHEL

Secrétaire de séance : Mme Bernadette SOULAT

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 septembre 2025
- Décisions du Maire
- Délibérations
 - ¤ Prise en charge accueil de loisirs
 - ¤ Participation école de musique
 - ¤ Colis de Noel
 - ¤ Action sociale dite facultative
 - ¤ Rétrocession cimetière
 - ¤ Adhésion AGEDI
 - ¤ Incorporation d'un bien de section dans le patrimoine de la commune
 - ¤ Demande DETR salle communale
 - ¤ Contrat accompagnateur bus
 - ¤ Avis conforme sur cartographie ENR
 - ¤ Tarifs assainissement
 - ¤ ENEDIS projet photovoltaïque
 - ¤ Suite procédure recensement INSEE
- Questions et informations diverses

■ ***Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 Septembre 2025***

■ Madame le Maire demande si les membres du Conseil ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025. Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

■ ***Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT***

■ Madame le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions prises par elle-même en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance de Conseil :

- • Arrêté de stationnement et de dépassement au lieu-dit Puyrichard : Remplacement d'un poteau télécom
- Interdiction de stationnement et de dépassement au lieu-dit le Courtieux : Remplacement d'un poteau bois
- • Permission de voirie à Puyrichard et au Courtieux

■ ***Ordre du jour***

■ **Objet : Accueil de loisirs - Délibération n° : 2025/36/7.10 - AR Préfecture le 09/12/2025**

- – Vu la délibération n°04 de 2025 point n°2 concernant la prise en charge financière de l'accueil de loisirs
- – Vu les demandes des familles de Chirac

■ Considérant que la facturation des accueils de loisirs a évolué, et qu'il est désormais impossible de déduire la participation financière de la commune pour les administrés.

■ Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre en charge les demandes concernant les familles listées en pièce jointe et précise qu'ils répondent aux critères de la délibération n°04 de 2025.

■ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ☾ ACCEPTE de verser directement la participation aux familles concernées.
- ☾ PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget primitif 2025.

■ **Objet : Pass' Sport Culture et Loisirs - Délibération n° : 2025/37/7.10 - AR Préfecture le 09/12/2025**

- – Vu la délibération n°04 de 2025 point n°3 concernant la prise en charge financière du Ticket' Sport Culture et Loisirs
- – Vu la demande d'une famille de Chirac

■ Considérant que l'école départementale de musique de la Charente n'est pas en mesure de prendre en charge notre protocole pour le Pass' Sport, et afin de ne pas pénaliser l'enfant. Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir accepter que la participation soit versée directement à la famille.

■ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE CHIRAC

- ☒ ACCEPTE de rembourser la participation à la famille
- ☒ PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget primitif 2025.

Objet : Colis de Noel – Délibération n°2025/38/7.10 - AR Préfecture le 09/12/2025

Madame le Maire propose à l'assemblée de reconduire pour la troisième année l'opération Colis de Noël concernant la distribution d'un bon d'achats d'une valeur de 25 € et un petit colis d'une valeur de 10 €. Elle demande à l'assemblée de nouveau de bien vouloir se positionner sur les colis de 2025.

Après concertation, les membres du Conseil sont favorables à cette proposition mais précisent que : les bons seront à usage alimentaire uniquement, et seulement sur Chirac et les communes limitrophes. De même, il sera possible d'utiliser ce bon au restaurant l'Azur de Chirac.

Concernant, la valeur du petit colis, elle reste identique à l'année précédente soit 10 € et le colis pour les personnes en EPHAD à 35 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ☒ VALIDE la mise en place des bons d'achats à usage alimentaire uniquement et des colis,

- ☒ FIXE la valeur :

- Du bon d'achat à 25 €,
- Celle du petit colis à 10 €,
- Et celle du colis pour les personnes en EPHAD à 35 €,

- ☒ PRÉCISE que des conventions seront établies avec :

- L'épicerie O 'Fil des saisons de Chabanais,
- Le supermarché Super U de Chabanais,
- Les producteurs locaux et maraîchers Nathanaëlle ROBICHON et Julien DUBOURG
- Et enfin le Restaurant l'Azur de Chirac,

Objet : Secours d'urgence – délibération n°2025/39/7.10 - AR Préfecture le 09/12/2025

Mme le Maire avise l'assemblée qu'elle a été sollicitée par des administrés dans le besoin, mais qu'à ce jour la mairie n'est pas en mesure d'apporter son aide. Elle rappelle qu'en l'absence de CCAS, c'est le Conseil Municipal qui est compétent pour définir les prestations relevant du régime du secours d'urgence.

Elle précise que ces aides ponctuelles contrairement à l'aide sociale légale, ne font l'objet d'aucun encadrement législatif précis mais doivent répondre exclusivement à un caractère d'urgence.

Effectivement, la commune est libre d'aider financièrement ses administrés notamment sur les points suivants : alimentation, et carburant. Une délibération doit cependant être prise pour fixer les critères d'attribution, et le montant de l'aide allouée.

Proposition :

Modalités d'attribution

Les dossiers sont instruits et validés par Mme le Maire et les adjoints et les décisions prises par délégation du Conseil Municipal. La notification de décision pourra être communiquée directement à l'usager, à la mairie, par courrier ou par appel téléphonique. En cas de refus d'attribution de l'aide, celui-ci doit être motivé par courrier à l'intéressé.

Les critères d'attribution sont :

- 2 aides maximum par an et modulables selon la situation
- Prise de contact obligatoire avec une assistante sociale, association d'aide alimentaire.

Modalités de participations :

La Mairie de Chirac remet un bon d'un montant nominal au bénéficiaire pour acheter des produits alimentaires ou de l'énergie dans le commerce pour lesquels un contrat a été conclu. Le bénéficiaire fait ses courses, et le commerçant envoie à la Mairie de Chirac une facture accompagnée du bon papier et du ticket de caisse que la commune règle par virement. Pour les aides autres qu'alimentaires et carburant, c'est le Conseil Municipal qui délibère sur le caractère urgent de la demande.

✓ Des bons alimentaires :

Ils permettent l'achat de denrées alimentaires (hors alcool) ou d'hygiène exclusivement. Le montant de l'aide délivrée est calculé en fonction de la composition familiale :

Couple : 50 euros et 20 euros par enfant maximum

Personne seule : 50 € maximum

✓ Des bons carburants :

Ils permettent l'achat de carburant uniquement. Le montant de l'aide délivrée est calculé en fonction de la composition familiale :

Montant : 50 euros maximum

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ☒ APPROUVE l'instauration du secours d'urgence tel que présenté ci-dessus
- ☒ VALIDE les montants proposés
- ☒ PRECISE que pour toute autre demande hors carburant et alimentation c'est le conseil municipal qui devra délibérer
- ☒ DELEGUE Madame le Maire pour signer un accord avec l'enseigne Super U de Chabanais (magasin le plus près de la commune de Chirac)
- ☒ PRECISE que les crédits sont inscrits au BP2025

Objet : Rétrocession cimetière – délibération n°2025/40/7.10 - AR Préfecture le 09/12/2025

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22 ;
- Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire en date du 17 novembre 2025 à la Commune de Chirac par Monsieur et Madame VERGNAUD ;
- Considérant que cette demande fait suite à l'achat d'une case dans le columbarium ;
- Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :
 - La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
 - La concession doit être vide de tout corps ;
 - Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ☒ DECIDE à l'unanimité la rétrocession de la concession n°230 de la Commune de Chirac, au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard à l'achat d'une case dans le columbarium
- ☒ ACCEPTE de rembourser l'achat de la concession à hauteur de 40 francs soit 6.10 euros

■ ■ ■ **Objet : Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI et à l'Agence Technique Départementale de la Charente concernant l'assistance aux logiciels – Délibération n°2025/41/7.10 - AR Préfecture le 09/12/2025**

■ ■ ■ Madame le Maire avise l'assemblée que nous avons été relancé par l'Agence Technique Départementale concernant notre adhésion à AGEDI pour le logiciel métiers de la mairie et propose la délibération suivante :

■ ■ ■ **1- Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI**

- Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,

■ ■ ■ L'adhésion au syndicat mixte AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

■ ■ ■ Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

■ ■ ■ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle :

- ☒ DÉCIDE d'adhérer au Syndicat Mixte ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts et les modalités fixées dans le cadre d'un partenariat en cours de finalisation entre le Syndicat Mixte Ouvert AGEDI et l'Agence technique de la Charente ATD16.
- ☒ AUTORISE Madame Le Maire à signer :
 - La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
 - Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
 - Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.
- ☒ CHARGE Madame le Maire, de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.
- ☒ DESIGNE Madame le Maire Virginie LEBRAUD, comme déléguée de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.
- ☒ PREVOIT au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de service.

■ ■ ■ **2- Adhésion à l'Agence technique de la Charente ATD16**

- Vu l'article L 5511-1 du CGCT qui prévoit que : « Les communes peuvent créer entre elles un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière. »

■ ■ ■ Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 Décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE CHIRAC

- Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,
- Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,
- Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,
- Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure :

- ∞ DÉCIDE de souscrire à la mission optionnelle de l'ATD16 suivante « Assistance sur logiciels » [finances, paie / RH, gestion des administrés...] incluant notamment :
 - L'assistance des utilisateurs à l'exploitation des logiciels proposés dans le cadre des partenariats négociés par l'ATD 16,
 - La formation aux logiciels, la télémaintenance, la participation aux clubs utilisateurs, l'envoi de documentations et de listes de diffusion.
- ∞ PRÉCISE que cette mission optionnelle sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines.
- ∞ APPROUVE le barème prévisionnel des cotisations annuelles correspondantes

**Objet : Incorporation d'un bien de section dans le patrimoine de la commune –
Délibération n°2025/42/7.10 - AR Préfecture le 09/12/2025**

Madame le Maire fait part à l'assemblée du recours gracieux des services de la Sous- Préfecture concernant la vente du bien de section du Village du Bourdeau à Monsieur et Madame Gérard Rocher, délibération n°2025/35/3.2 du 16 septembre 2025 qu'il convient de retirer.

Effectivement, nous aurions dû au préalable solliciter Madame la Sous- Préfète de Confolens pour adopter un arrêté de transfert préalable à l'incorporation dans le patrimoine de la commune.

Madame le Maire donne lecture de l'article L.2411-11 du CGCT concernant la procédure, qui permet que soit prononcé de l'Etat dans le Département « le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligation d'une section » sur demande conjointe du Conseil municipal et de la moitié des membres de la section (les membres de la section sont les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section).

Le bien de section du village du Bourdeau concerné est la parcelle B921 d'une superficie de 440 m² et possède 24 électeurs. Cette parcelle jouxte la propriété de M. et Mme Gérard Rocher qui souhaitent se porter acquéreur.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de transférer ce bien de section des habitants du village du Bourdeau au profit de la commune, l'ensemble des membres de la section ayant donné leur accord pour le transfert de la parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de

- ∞ DEMANDER à Monsieur le Préfet de prononcer par arrêté préfectoral le transfert à la commune sur la base de l'article L2411-11, des biens de section de Chirac : parcelle B921, surface de 440 m²
- ∞ DONNER à Madame le Maire toutes autorisations nécessaires aux fins envisagées.

■ ■ ■ **Objet : Demande DETR réhabilitation de ma salle communale – Délibération
n°2025/43/7.1 - AR Préfecture le 09/12/2025**

■ ■ ■ Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est possible d'avoir des financements dans le cadre de la réhabilitation de la salle communale au titre des économies d'énergies.
■ ■ ■ Effectivement la salle bénéficie déjà d'un système de chauffage biomasse mais ses ouvrants et sa toiture sont des passoires thermiques.
■ ■ ■ Elle propose le financement suivant

■ ■ ■ **Estimation du Coût de l'opération : 47 372 € HT**

Subvention escomptée DETR 50 %	23 686 € HT
Autofinancement 50 %	23 686 € HT

■ ■ ■ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
 » ADOPTE le projet présenté et valide le plan de financement
 » PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2026
 » AUTORISE Madame le Maire à solliciter et à signer toutes les pièces relatives au projet

■ ■ ■ **Objet : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité - Article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique – Délibération n°2025/44/4.2 - AR Préfecture le 09/12/2025**

■ ■ ■ Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

■ ■ ■ Mme le Maire expose également à l'organe délibérant qu'il est nécessaire de prévoir un accompagnateur dans le bus scolaire. Cette tâche ne peut être réalisée par les seuls agents permanents de la collectivité.

■ ■ ■ Ainsi, en raison de la tâche à effectuer, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01er novembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 8/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité.

■ ■ ■ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- » De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial pour effectuer les missions d'accompagnateur dans le bus scolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à (8/35ème), à compter du 01er novembre 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- » La rémunération sera fixée par référence au grade d'Adjoint Technique Territorial équivalent à l'échelle C1.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE CHIRAC

■ ■ ■ **Objet : Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire – Délibération n°2025/45/2.1 - AR Préfecture le 09/12/2025**

■ ■ ■ Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de reprendre une délibération concernant les zones cartographiées liées aux zones d'accélération des énergies renouvelables et propose la délibération suivante :

- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

■ ■ ■ Mme le Maire rappelle que les zones d'accélérations avaient été validées par délibération du conseil municipal le 16 novembre 2023 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE).

■ ■ ■ Mme le Maire rappelle :

■ ■ ■ - que ce dernier a rendu un premier avis le 17 juillet 2024 qui précisait que les zones offraient un potentiel non suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour les énergies renouvelables.

■ ■ ■ - que le public a été concerté à partir de novembre 2023 sur les zones ainsi identifiées par prise de rendez-vous des porteurs de projets avec Mme le Maire et à l'accueil de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture.

■ ■ ■ - que les zones présentées ici sont celles qui ressortent des échanges précités, et qu'elles sont les suivantes :

- Energie photovoltaïque – parcelle cadastrée F 627 – surface 6 440 m²
- Energie photovoltaïque – parcelle cadastrée F 1351 – surface 4 645 m²
- Energie photovoltaïque – parcelle cadastrée F 1355 – surface 999 m²
- Energie hydraulique – ensemble de la rivière Vienne en zone de développement l'hydroélectricité
- Energie Solaire thermique, Energie Bois, Energie Biomasse, Energie géothermie – ensemble de la commune

■ ■ ■ En ce qui concerne l' **agrivoltaïque**, conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, les projets d'installation agrivoltaïque seront soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). **La commune souhaite néanmoins que les projets ne soient pas à proximité immédiate des zones résidentielles (distance supérieure à 250m), qu'ils ne portent pas préjudice au site patrimonial remarquable, et qu'il y ait un aménagement naturel permettant d'atténuer toute visibilité des panneaux.**

■ ■ ■ Mme le Maire soumet ces zones à délibération.

■ ■ ■ Où l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- ☒ VALIDÉ la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération,
- ☒ VALIDÉ la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Charente en vue de son arrêté définitif.
- ☒ VALIDÉ l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

■ ■ ■ **Objet : Tarifs assainissement – Délibération n°2025/46/7.10 - AR Préfecture le 09/12/2025**

■ ■ ■ Madame le Maire avise l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer sur les tarifs liés à l'assainissement, dans un premier temps sur le coefficient de contre-valeur et puis sur les tarifs dits classiques et propose les décisions suivantes :

■ ■ ■ **1. Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

- ■ ■ - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- ■ ■ - Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- ■ ■ - Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- ■ ■ - Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- ■ ■ - Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
- ■ ■ - Vu la convention de prestation de service entre la société AGUR et la Mairie de Chirac pour le recouvrement des redevances du services d'assainissement collectif conclue le 26/04/2021 jusqu'au 31/12/2029.

■ ■ ■ Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- ■ ■ - une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- ■ ■ - et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

■ ■ ■ Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- ■ ■ • Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- ■ ■ • Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- ■ ■ • Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance

maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2026**.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est évalué à 0.30 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalue pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant qu'il appartient à la société AGUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- 80 De fixer à 0,084 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
 - 81 Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

2. Tarifs assainissement 2026

Madame le Maire propose à l'assemblée de reconduire les tarifs assainissement 2026 sans augmentation et demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer. *Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :*

Secteur du Bourg :

- **DECIDE** de fixer les nouveaux tarifs pour 2026 :
Part forfaitaire : 60 € / an
Part proportionnelle à la consommation d'eau de 1 à 100 m³ : 0.75 € / m³
Part proportionnelle supérieure à 100 m³ : 0.90 € / m³
Soit 153 € HT pour 120 m³
 - **PRECISE** que la part forfaitaire est appliquée aux maisons ou logements vacants
 - **RAPPELLE** la délibération du 12 juin 1998 concernant les usagers alimentés par une source, le calcul de la part proportionnelle s'effectuera selon l'évaluation de la consommation d'eau

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE CHIRAC

suivante : 1 personne : 40 m³ - 2 personnes : 80 m³ - 3 personnes : 100 m³ - 4 personnes : 120 m³ etc

Secteur du Mas :

- **AUTORISE** Madame le Maire a signé la convention liant Chirac, Chabanais et Agur avec la prise en compte des modifications apportées par le Conseil Municipal
- **DECIDE** de fixer les nouveaux tarifs pour 2026 :
 - Part forfaitaire 60 €/an
 - Part proportionnelle à la consommation d'eau : 1.93 € /m³
- **PRECISE** que la part forfaitaire est appliquée aux maisons ou logement vacants
- **RAPPELLE** que concernant les usagers alimentés par une source, le calcul de la part proportionnelle s'effectuera selon l'évaluation de la consommation d'eau suivante :
 - 1 personne : 40 m³, 2 personnes : 80 m³, 3 personnes : 100 m³, 4 personnes : 120 m³

RPQS assainissement

∞ Dossier non réceptionné, point retiré de l'ordre du jour des délibérations

ENEDIS projet photovoltaïque

∞ Dossier abordé en question diverse, donc retiré de l'ordre du jour des délibérations

Objet : Suite procédure recensement INSEE Virginie – Délibération n°2025/47/4.4 – AR

Préfecture le 02/12/2025

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Chirac est concernée en 2026 par le recensement de la population. La collecte se déroulera du 15 janvier 2026 au 14 février 2026. Mme Annick PAGNOUX et Mme Aurore FRAGNAUD vont être recrutées en tant qu'agents recenseurs.

De plus, nous avons eu connaissance du montant de la dotation forfaitaire versée pour assurer l'organisation de l'enquête qui se porte à 1 495 €. Elle précise que cette dotation n'a pas pour objectif de couvrir la rémunération des agents.

Maintenant il est nécessaire d'échanger sur le calcul de la rémunération, 2 solutions sont possibles soit sur la base d'un forfait, soit sur la base d'un indice de la fonction publique.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- ∞ DECIDE de fixer pour chaque agent la même base forfaitaire de 1 500 €
- ∞ PRECISE que les crédits seront prévus au budget primitif 2026
- ∞ DELEGUE Madame le Maire pour signer toutes les pièces afférentes au recensement de la population

Questions et Informations Diverses

∞ Dédicace

Hélène PREVERAUD sera présente à la mairie de Chirac samedi 20 décembre après-midi.

∞ Stérilisation des Chats

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE CHIRAC

- Une nouvelle campagne de stérilisation de chats aura lieu dans le bourg de Chirac. Le syndicat de la Fourrière prend l'arrêté.
- ☈ Projet de réfection du caveau communal et achats de cases dans le cimetière communal
- ☈ Etant donné la vitesse excessive sur la route départementale n°165 (Route du Stade) les riverains demandent un contrôle de la fréquence des véhicules par les services de l'ADA de Chabanais pour lutter contre des comportements routiers dangereux.

Fin de séance à 20h30